

Règlementations techniques en vigueur

Dans le cadre de la conception et de l'exécution des travaux, l'adjudicataire tient également compte du fait que le C.H.U. de Liège considère que les documents suivants sont d'application :

- Le cahier des charges-type n°100 de 1984 applicable aux entreprises de travaux de bâtiment, constituant annexe administrative permanente aux cahiers spéciaux des charges ;
- Le cahier des charges-type n°101 de 1997 applicable aux entreprises d'installations et de constructions mécaniques et électriques, constituant annexe administrative permanente aux cahiers spéciaux des charges ;
- Le cahier des charges-type n°104 de 1963, tomes 1 & 2, applicable aux entreprises de travaux de bâtiment et de ses addenda 1 de 1967, 2 de 1969 et 3 de 1973 ;
- Le cahier des charges-type n°105 (édition de 2014) applicable aux travaux de chauffage, ventilation et conditionnement d'air et de ses addenda ;
- Le cahier des charges-type n°110 de 1979 constituant une annexe permanente aux cahiers spéciaux des charges concernant des demandes d'offres pour des bâtiments industrialisés ;
- La circulaire n°576-30 du Ministère des Travaux publics, publiée le 3 février 1964 et relative aux constructions soudées en acier de 37 à 65kg/mm² de résistance et d'épaisseur égale ou supérieure à 7mm, soudage manuel ;
- Le cahier des charges-type n°400, dernière édition, relatif aux conditions techniques générales régissant les entreprises d'installations et de constructions mécaniques et électriques, et de ses annexes et addenda ;
- Le cahier des charges-type n°800 de 1967 et des notes commentaires y annexées, relatif aux prescriptions provisoires pour le travail par temps de gel ;
- Le cahier des charges-type n°901 de 1989 relatif aux ouvrages d'entretien, de transformation et d'adaptation des bâtiments et abords ;
- Le cahier des charges de référence n°902 - édition de 1974 et de ses feuilles rectificatives - relatif au chauffage central, à la ventilation et au conditionnement d'air (y compris les addenda de 1976, 1978 et 1980) ;
- Le cahier des charges type « Qualiroute » approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011 et des derniers addenda ;
- Tous les fascicules du cahier général des charges applicable à la présente entreprise ;
- Les prescriptions concernant le revêtement par peinture d'ouvrages en béton nu et le renouvellement de la peinture d'ouvrages déjà peints soumis aux influences extérieures - éditions 1974 - accompagnant la circulaire n°576-45 du Ministère des Travaux publics, datée du 10 octobre 1974 ;
- La circulaire n°512-107 du 11 mars 1985 relative à la mise en œuvre du Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci (première édition, août 1984) et son annexe constituée par le dit Code qui fait partie intégrante du présent cahier spécial des charges ;
- Le cahier des charges-type n°310 de 1988 de la Région wallonne ;

- Les dernières éditions des documents (spécifications techniques unifiées) S.T.S. parues au moins 30 jours (calendrier) avant la publication du présent cahier spécial des charges ;
- Les règlements d'Urbanisme applicables à la région, notamment en matière d'intégration ;
- La charte d'Urbanisme de l'Université de Liège, Domaine du Sart Tilman, telle que reprise au § 2.4. ;
- Le règlement relatif à l'exécution des travaux en domaine public sur le territoire communal de la Ville de Liège ;
- La note technique T013 publiée par le Comité Electro-technique belge et relative aux consignes de sécurité pour la conception et la réalisation des installations électriques dans des locaux à usage médical ;
- Les matériaux, équipements et procédés de construction non traditionnels faisant l'objet d'agrément technique (arrêté ministériel du 18 juillet 1970 - Institut national du Logement et Union belge pour l'agrément technique dans la construction) sont admis au même titre que ceux faisant l'objet de spécifications techniques générales, dans les limites indiquées par ces agréments ;
- Les normes communautaires rendues obligatoires par un acte des Communautés européennes.
- Toutes les normes publiées par l'Institut belge de Normalisation (I.B.N.) et parues au plus tard l'avant-dernier mois précédant le mois au cours duquel a lieu l'adjudication ou la remise de prix pour l'entreprise en cause ;
- Les normes belges NBN, prescriptions et code de bonne pratique publiés par l'Institut belge de Normalisation et le Comité électrotechnique belge.
- Parmi ces normes, sont comprises celles publiées anciennement par l'Association belge de Standardisation (A.B.S.) et qui ne sont pas encore remplacées par des normes plus récentes (elles ne sont pas applicables si elles sont contraires aux clauses et documents contractuels) ;
- Le Règlement Général pour la Protection du Travail dans sa dernière édition et ses annexes ;
- La Réglementation Générale sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) (dernière édition) ;
- Les prescriptions particulières du distributeur de courant ;
- Les prescriptions de la Société Distributrice des Eaux locale et régionale ;
- L'arrêté royal du 6 novembre 1979 portant fixation des normes de protection contre l'incendie et la panique, auxquelles doivent répondre les hôpitaux (**Sart Tilman, Notre-Dame des Bruyères et Esneux**) ou l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (**Policliniques et Dentisterie Brull**) ;
- L'arrêté royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997 et du 4 avril 2003) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- La circulaire ministérielle du 15.4.2004 (réf. II TEC 03/00 1575-02) relative aux resserrages des conduits de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques ;

- L'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.
- L'arrêté royal du 9 mai 1977 pris en exécution de la loi du 17 juillet 1975, relatif à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public ;
- Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus particulièrement l'article 41 §1^{er}, 7° et 8° en ce qui concerne le séquoia classé par la Région wallonne, Division des Monuments, Sites et Fouilles dans la liste des arbres remarquables de la Commune d'Esneux (voir annexe 1) ;
- La loi du 4 août 1996 (M.B. du 18 septembre 1996) relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- L'arrêté royal du 25 janvier 2001 (M.B. du 7 février 2001) concernant les chantiers temporaires ou mobiles, modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 2005 (M.B. du 27 janvier 2005) ;
- L'arrêté du 17 avril 2008 du Gouvernement wallon déterminant la méthode de calcul, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ;
- Les documents non repris au présent article mais cités dans les clauses techniques générales et particulières du présent cahier spécial des charges.

Toute modification éventuelle pour rendre les installations conformes à l'un de ces documents est intégralement à charge de l'entrepreneur qui doit la réaliser dans les plus brefs délais et ce, sans aucun supplément de prix.

Remarques :

1. Lorsque, dans le présent cahier spécial des charges, référence est faite à des cahiers des charges, des fascicules ou à des cahiers des charges-types, il s'agit des cahiers des charges ou des fascicules édités par le Ministère des Travaux publics.
2. Lorsque ces documents font mention de « l'Administration », il y a lieu de remplacer ce terme par « le C.H.U. de Liège ».
3. Lorsque ces mêmes documents font mention du « fonctionnaire dirigeant » ou « directeur général », il s'agit de la personne chargée par le C.H.U. de Liège de la direction de l'exécution.

Cette personne et ses mandataires éventuels sont désignés dans la suite du présent cahier spécial des charges par le terme « la direction ». Il en est de même pour le mot « acheteur » figurant aux « Spécifications Techniques Unifiées » (STS) de l'Institut National du Logement.

4. Le mot « vendeur » figurant dans ces spécifications est remplacé par « l'adjudicataire ».
5. Les termes « Ministère des Travaux publics et de l'Administration de l'Electricité et de l'Electromécanique » figurant dans le cahier des charges-type n°101 de 1997 sont remplacés par « le C.H.U. de Liège ».

Sont également applicables au présent marché :

- L'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 fixant la réglementation générale concernant la Police de la circulation ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, Arrêté modifié par l'Arrêté ministériel du 17 octobre 2001 ;

- L'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
- La circulaire du 28 février 2002 relative aux conditions d'exécution des marchés publics de travaux et de services ainsi qu'aux concessions de travaux publics nécessitant l'utilisation de véhicules à moteur affectés au transport de marchandises, des catégories N2 et N3 définies par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, des services de l'Etat et des organismes d'intérêt public en dépendant (M.B. du 20 mars 2002).

S'il doit être fait usage de signaux d'interdiction ou d'obligation, ceux-ci ne peuvent être placés que moyennant autorisation donnée par une ordonnance de la police locale.

L'entrepreneur est tenu, par conséquent, de prendre contact avec celle-ci.